

# **GE\_GERICHTE JTAPI/85/2025 vom 16. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_85\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_85_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/85/2025 du 16 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/85/2025 del 16 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui

- 9/11 - A/222/2025 signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les faits dont Mme A\_\_\_\_\_ se plaint d'avoir été victime correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B\_\_\_\_\_ a admis avoir été violent physiquement envers l'intéressée le 16 janvier 2025, reconnaissant avoir « pété les plombs ». Il est pour le surplus indéniable que les intéressés connaissent d'importantes difficultés au sein de leur couple et le tribunal a pu se rendre compte, lors de l'audience de ce jour, que la situation n'était guère apaisée entre eux.

Mme A\_\_\_\_\_ a notamment motivé sa requête de prolongation par la crainte de nouvelles menaces et intimidations en cas de contact ou reprise de la cohabitation avec M. B\_\_\_\_\_. Lors de l'audience, elle a précisé qu'elle et ses enfants, qui avaient été très perturbés par la situation, avaient besoin de répit. Elle a confirmé ne plus vouloir reprendre la vie commune avec M. B\_\_\_\_\_, précisant être séparée de ce dernier depuis le 29 décembre 2024. Une cohabitation, voire même la venue de M. B\_\_\_\_\_ au domicile familial hors sa présence, étaient inenvisageables. Le tribunal a pu se rendre compte lors de l'audience qu'elle était encore très affectée par la situation.

M. B\_\_\_\_\_ a, pour sa part, indiqué qu'il n'était pas d'accord avec une prolongation de trente jours supplémentaires. Il prendrait néanmoins acte de ce que le tribunal déciderait. Il ressort des pièces du dossier qu'il a contacté VIREs. Il a par ailleurs présenté ses excuses à Mme A\_\_\_\_\_ et indiqué tout mettre en œuvre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. Il n'en découle pas moins que les faits survenus le 16 janvier 2025 sont graves.

- 10/11 - A/222/2025

Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les parties se trouvent, la tension tout à fait palpable qui entache leurs rapports, leur volonté de ne plus reprendre la vie commune et les démarches envisagées et en cours à cette fin, la perspective qu'ils se retrouvent dès le 27 janvier 2025 sous le même toit apparaît inopportune, le risque de réitération de violences, notamment psychologiques, dans un tel contexte, ne pouvant être exclu. Partant, même si la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps

aux personnes concernées pour qu'elles organisent leur vie séparée, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 26 février 2025, 17h00. Pendant cette nouvelle période de 30 jours, il sera toujours interdit à M. B\_\_\_\_\_ de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de Mme A\_\_\_\_\_, située 1 \_\_\_\_\_[GE] ainsi qu'à l'adresse 2 \_\_\_\_\_[GE], et de contacter ou de s'approcher de celle-ci. Cette prolongation n'aura en revanche toujours aucune incidence sur le droit de M. B\_\_\_\_\_ à entretenir des contacts avec ses enfants, dans une mesure et selon des modalités qui devront préalablement être convenues entre les parents, par le biais de leurs conseils respectifs. Si cette prolongation, qui apparaît ici utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour M. B\_\_\_\_\_, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'il indique pouvoir continuer de loger chez sa mère et qu'aucune autre mesure moins incisive n'apparaît envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD. Enfin, il sera rappelé que M. B\_\_\_\_\_ pourra, cas échéant, venir chercher dans le logement familial des effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 11/11 - A/222/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.